

N° 5114⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.6.2003)

Par sa lettre du 18 mars 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de réduire l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif de 21 ans à 18 ans.

Cet abaissement de l'âge s'applique aux candidats à un mandat de délégué du personnel, de représentant du personnel du comité mixte d'entreprise, de membre d'une chambre professionnelle ou encore de membre d'un organisme de sécurité sociale. Il étend par ailleurs le droit d'électorat passif aux ressortissants non communautaires.

La Chambre des Métiers entend relever qu'elle est régie par l'arrêté grand-ducal modifié¹ du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. L'article 12 de cet arrêté dispose que: „*Tout ressortissant, ayant droit de vote, est éligible, s'il est âgé de 21 ans révolus.*“

Le projet de loi, en se limitant à modifier l'article 6, paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective, ne vise donc pas l'exercice de l'électorat passif auprès de la Chambre des Métiers.

L'abaissement de l'âge à 18 ans ne trouverait d'ailleurs guère une application pratique lors des élections à la Chambre des Métiers dans la mesure où l'accès aux métiers principaux tels que défini par le droit d'établissement, est subordonné à la possession d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent, diplômes qu'il n'est matériellement pas possible d'avoir à 18 ans.

En effet, l'article 5 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation de la formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise prévoit que pour être

¹ Article 1er de l'arrêté grand-ducal: „La Chambre des Artisans, instituée par la loi du 4 avril 1924, est régie dorénavant par les dispositions légales suivantes.“

admis aux épreuves de pratique professionnelle, le candidat doit être âgé de 21 ans, avoir exercé le métier en question pendant 3 ans après l'obtention du CATP et avoir réussi aux modules de la théorie professionnelle.

Pour cette raison, la Chambre des Métiers approuve qu'elle n'est pas visée par l'abaissement de l'âge pour l'électorat passif.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers peut marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 juin 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER